



FICHE DE RECOMMANDATIONS ET DE SUIVI DES GRAVES DE MACHEFERS



Page 1/2 - Version A du 20/10/2017 - Processus RETRAIT

CADRE RESERVE A VALENSEINE

1) PRODUCTEUR : SMEDAR – USINE VESTA – 40 BOULEVARD DE STALINGRAD 76120 LE GRAND QUEVILLY

2) LOT DE PRODUCTION :

Classement environnemental	<input type="checkbox"/> V1	Emploi sur chantier pour les usages routiers de type 1
	<input type="checkbox"/> V2	Emploi sur chantier pour les usages routiers de type 1 et de type 2

3) CLIENT - FACTURATION

Nom du client et adresse de facturation:

Téléphone :

Fax :

Le client accepte les conditions financières jointes à la présente fiche. La facturation sera établie par VALENSEINE en fonction du tonnage enlevé au cours du mois considéré. Le délai de règlement est de 30 jours à partir de la date de facturation. VALENSEINE se réserve le droit d'interrompre le chargement en cas de non-paiement.

4) MAITRE D'OUVRAGE

Nom :

RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE

Nom :

Adresse :

Adresse :

Le client s'engage à utiliser les mâchefers conformément aux conditions indiquées au verso de la présente fiche ainsi que les prescriptions réglementaires relatives à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

5) CHANTIER

Adresse de mise en œuvre :

(Coordonnées GPS)

Date du début de retrait :

Date de la fin du retrait :

Quantité de mâchefers estimée commandée :

Nom du transporteur :

6) DOMAINE D'EMPLOI

Usages routiers de type 2 ou de type 1

Couches d'assises (type 1 et 2)	<input type="checkbox"/>	Remblai de tranchée (type 1 et 2)	<input type="checkbox"/>
Couche de forme (type 1 et 2)	<input type="checkbox"/>	Remblai technique (uniquement en usage de type 2)	<input type="checkbox"/>
Remblai sous ouvrage (type 1 et 2)	<input type="checkbox"/>	Autre, précisez :	

7) HORAIRES DE CHARGEMENT ET PROTOCOLE DE SECURITE POUR LE CHARGEMENT

Du lundi au vendredi 7h30-11h45 et 13h00-16h00

En application de l'arrêté du 26 avril 1996, seuls les transporteurs ayant signés préalablement le protocole de sécurité sont autorisés à entrer sur le site.

Date :

Signature :

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2011

Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accolement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1%.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 cm de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

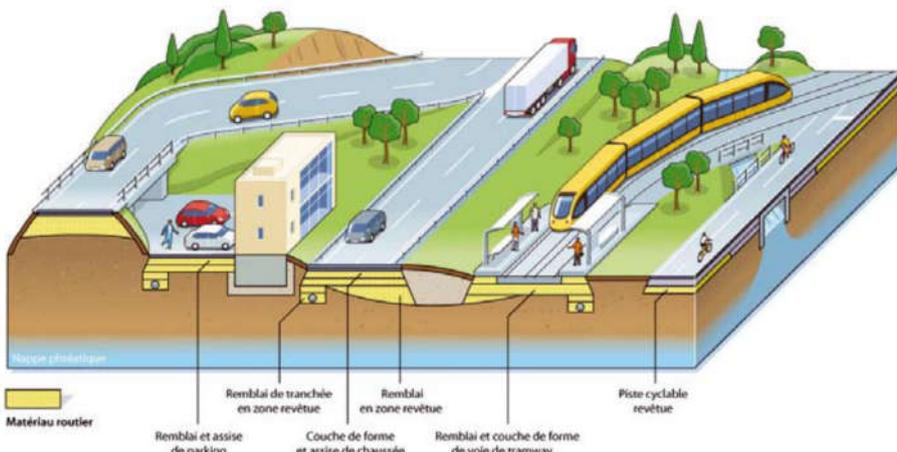
L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage et dans les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'Environnement ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'Environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
- en dehors des parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.

Usages routiers "type 1"



Usages routiers "type 2"

